



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/7/7
9 janvier 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Septième session
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme
moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice
du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes**

Président-Rapporteur: M. José Luis Gomez del Prado

RÉSUMÉ

Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été créé en juillet 2005 en vertu de la résolution 2005/2 de la Commission des droits de l'homme. Il se compose de M^{me} Najat Al-Hajjaji (Jamahiriya arabe libyenne), M^{me} Amada Benavides de Pérez (Colombie), M. José Luis Gomez del Prado (Espagne), M. Alexander Nikitin (Fédération de Russie) et M^{me} Shaista Shameem (Fidji). M. José Luis Gomez del Prado a été élu Président-Rapporteur le 19 février 2007.

Le présent rapport est soumis conformément aux dispositions de la résolution demandant au Groupe de travail de faire rapport chaque année au Conseil des droits de l'homme sur les progrès réalisés dans l'accomplissement de son mandat.

La partie I introduit le rapport et la partie II contient un aperçu des activités du Groupe de travail pendant la période considérée.

La partie thématique (III) est consacrée aux questions transnationales, telles que la privatisation de la guerre, les activités des sociétés militaires et de sécurité privées et la responsabilité extraterritoriale. La partie IV traite de l'état de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires; le Groupe de travail s'y félicite de l'adhésion de Cuba et du Pérou à cet instrument pendant la période considérée.

Dans la partie V, le Groupe de travail décrit les activités qu'il prévoit, en particulier l'organisation de consultations régionales avec les États, devant déboucher sur une table ronde mondiale. La partie VI contient ses conclusions et recommandations. Le Groupe de travail recommande notamment aux États membres d'appuyer le processus de consultations régionales et de lui permettre de tenir trois sessions par an. Il recommande aux organisations régionales et intergouvernementales, notamment à l'Union européenne et à l'Organisation des États américains, d'élaborer un système commun de réglementation des sociétés militaires et de sécurité privées exportant leurs services. Il demande instamment aux gouvernements des États depuis lesquels des sociétés privées exportent des services d'assistance, de conseil et de sécurité dans le domaine militaire de ne pas accorder l'immunité à ces sociétés et à leur personnel.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1 – 3	4
II. ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL	4 – 22	4
A. Deuxième session du Groupe de travail	4 – 9	4
B. Missions sur le terrain.....	10 – 14	5
C. Communication.....	15	6
D. Autres activités	16 – 22	7
III. QUESTION THÉMATIQUE: L'ÉTAT EN TANT QUE DÉTENTEUR DU MONOPOLE DE L'USAGE DE LA FORCE	23 – 51	8
A. Privatisation de la guerre et de la sécurité	23 – 28	8
B. Le secteur des SMSP	29 – 37	11
C. Recrutement, conditions de travail et rémunération des «agents de sécurité privés».....	38 – 43	14
D. Lacunes en matière de responsabilité	44 – 49	17
E. Problèmes transnationaux.....	50 – 51	20
IV. ÉTAT DE LA CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES	52	23
V. ACTIVITÉS FUTURES	53 – 55	24
VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	56 – 60	24

I. INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été créé en juillet 2005 en vertu de la résolution 2005/2 de la Commission des droits de l'homme et relève à présent du Conseil des droits de l'homme. Il a remplacé le mandat de Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires établi en 1987.
2. En 2007, le Groupe de travail était composé des experts ci-après: M^{me} Najat Al-Hajjaji (Jamahiriya arabe libyenne), M^{me} Amada Benavides de Pérez (Colombie), M. José Luis Gomez del Prado (Espagne), M. Alexander Nikitin (Fédération de Russie) et M^{me} Shaista Shameem (Fidji). M. José Luis Gomez del Prado occupe depuis février 2007 le poste de président-rapporteur, qui est renouvelé chaque année par roulement.
3. Aux fins du présent rapport, et en dépit des problèmes de définition, le Groupe de travail considère que les termes «sociétés militaires ou de sécurité privées (SMSP)» recouvrent les sociétés prestataires de services d'assistance, d'instruction, de recrutement et de conseil en matière de sécurité, y compris un soutien logistique non armé et les services de garde de sécurité armés, ainsi que celles qui sont impliquées dans des activités militaires et/ou de sécurité, défensives ou offensives, en particulier dans les zones de conflit armé et/ou les situations d'après conflit.

II. ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL

A. Deuxième session du Groupe de travail

4. Le Groupe de travail a tenu sa deuxième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 19 au 23 février 2007. Il a élu M. José Luis Gomez del Prado Président-Rapporteur pour l'année à venir. Pendant la session, il a tenu des consultations avec des représentants d'États membres, d'organismes des Nations Unies, y compris différents services et divisions du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de l'Organisation internationale du Travail et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et régionales, d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'une association de sociétés militaires ou de sécurité privées.
5. Le représentant du CICR a continué de débattre avec le Groupe de travail des questions intéressant le droit international humanitaire, parmi lesquelles la définition du terme mercenaire et les responsabilités des États en ce qui concerne les SMSP et leurs employés. Il a fait observer que peu de ces employés étaient des combattants réguliers et des membres des forces armées et que la plupart étaient donc des civils qui, à ce titre, n'étaient pas protégés par le droit international humanitaire lorsqu'ils prenaient directement part aux hostilités.
6. Le représentant de l'OIT a informé le Groupe de travail des instruments et mécanismes juridiques pertinents adoptés par son organisation, qu'il pourrait être utile de prendre en compte pour définir des principes concernant les SMSP, parmi lesquels la Convention n° 181 sur les agences d'emploi privées et la Recommandation n° 188 s'y rapportant.

7. Dans le cadre des consultations tenues avec un certain nombre d'autres institutions et d'ONG, le Groupe de travail s'est entretenu avec des chercheurs du Centre pour le contrôle démocratique des forces armées (DCAF) de Genève et a été informé des mesures prises en vue de réglementer l'externalisation des fonctions militaires et des travaux de recherche comparative menés sur les pratiques des États-Unis d'Amérique et de l'Afrique du Sud et leurs incidences sur les situations comme celles de l'Iraq et de l'Afghanistan. Le Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme (BHRRC) a présenté des informations sur les SMSP et l'impact de leurs activités sur les droits de l'homme. Il a fait savoir qu'il avait créé une rubrique sur ce thème sur son site Web¹.

8. Le Groupe de travail s'est entretenu avec un représentant de l'Association internationale pour les opérations de paix (IPOA), une association professionnelle qui regroupe plus de 30 SMSP. Ce dernier a appelé l'attention sur les codes de conduite adoptés librement par la profession elle-même, qui est plutôt favorable à une réglementation accrue permettant d'apporter sécurité juridique et protection aux sociétés sérieuses. Le Groupe de travail a souligné la nécessité de mettre sur pied des systèmes de licence et des mécanismes de réglementation et de surveillance des SMSP au niveau national et de veiller à ce que les activités de ces sociétés s'inscrivent dans un cadre juridique conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

9. Le Groupe de travail a étudié la situation dans un certain nombre de pays. À l'issue de ses délibérations, il a décidé d'adresser aux Gouvernements des pays ci-après des demandes de visite ou des rappels de demandes: Afghanistan, Afrique du Sud, États-Unis d'Amérique, Fidji, Ghana, Guinée équatoriale, Irak, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, Tchad et Zimbabwe. Pour ce qui est de la réglementation et de la prise en compte des nouvelles formes de mercenariat ainsi que des activités des SMSP, le Groupe de travail a décidé à court terme d'encourager les États membres à ratifier la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ou à y adhérer et, à plus long terme, de solliciter le soutien nécessaire en vue de l'adoption d'un protocole additionnel à la Convention. Il a fait paraître un communiqué de presse à la clôture de sa deuxième session, le 23 février 2007².

B. Missions sur le terrain

10. Le Groupe de travail a effectué des missions au Pérou, aux Fidji et au Chili en 2007 et remercie les Gouvernements de ces pays de l'avoir invité. On trouvera dans les additifs au présent rapport un compte rendu de chacune de ces missions, dont les principales conclusions sont résumées ici.

¹ Voir <http://www.businesshumanrights.org/Categories/UNintlorgs/Unintergovernmentalorgs/UN/UNWorkingGrouponuseofmercenaries>.

² <http://www.unhchr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/1D59617B2E30442FC125728E003539CD?opendocument>.

11. Une délégation composée de la Présidente-Rapporteuse et d'un membre du groupe de travail s'est rendue au Pérou du 29 janvier au 2 février 2007³. Le Groupe de travail a recommandé, entre autres, que le processus d'harmonisation de la législation péruvienne avec la Convention internationale repose sur une interprétation la plus large possible permettant de qualifier de délit en droit interne non seulement le mercenariat traditionnel mais aussi les activités liées au mercenariat, en tenant compte du développement des sociétés militaires et de sécurité privées qui opèrent à l'intérieur du pays et/ou à l'étranger.

12. Une délégation composée du Président-Rapporteur et d'un membre du Groupe de travail s'est rendue aux Fidji du 14 au 18 mai 2007⁴. Le Groupe de travail a recommandé, entre autres, que les Fidji adhèrent à la Convention internationale et modifient leur législation nationale en conséquence, établissent un système de réglementation, de licence, de contrôle et de surveillance des sociétés militaires et de sécurité privées et adoptent des mesures pour faire face aux problèmes de réinsertion et de stress post-traumatique chez les personnes ayant participé à des opérations de sécurité à l'étranger.

13. Une délégation composée du Président-Rapporteur et d'un membre du Groupe de travail s'est rendue au Chili du 9 au 13 juillet 2007⁵. Le Groupe de travail a recommandé, entre autres, l'adoption de dispositions législatives tendant à donner une définition la plus large possible du crime de mercenariat, la conclusion rapide des enquêtes ouvertes par les tribunaux militaires et l'adoption urgente de mesures pour protéger les droits des Chiliens travaillant encore en Iraq.

14. Le Groupe de travail s'est fixé pour but d'effectuer des visites dans les divers pays concernés par les questions relevant de son mandat, à savoir ceux qui utilisent les services des SMSP, ceux sur le territoire desquels les SMSP opèrent et ceux dans lesquels les SMSP sont constituées et enregistrées, pour tout ce qui touche au recrutement, à l'utilisation, au financement et à la formation des employés et des employeurs de ces sociétés et de leurs filiales et à la structure de ces sociétés. Il renouvelle ses remerciements aux États membres qui l'ont invité et ont ainsi contribué à l'exécution de son mandat. Il se félicite de l'annonce faite par certains autres États d'invitations prochaines et réitère son appel aux Gouvernements des pays ci-après, dans lesquels il souhaiterait se rendre: Afghanistan, Afrique du Sud, Colombie, États-Unis d'Amérique, Ghana, Guinée équatoriale, Iraq, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, Tchad et Zimbabwe⁶.

C. Communications

15. Le Groupe de travail a reçu un nombre croissant d'informations émanant de gouvernements, d'ONG et de particuliers au sujet de situations impliquant des mercenaires,

³ Le rapport de cette mission fera l'objet d'un additif au présent rapport.

⁴ Idem.

⁵ Idem.

⁶ Dans une lettre datée du 19 avril 2007, le Gouvernement iraquien a déclaré que la situation en matière de sécurité en Iraq ne permettrait pas au Groupe de travail de mener à bien ses travaux.

des activités liées au mercenariat et des sociétés militaires et de sécurité privées. Au cours de l'année à l'examen, des communications ont été envoyées à l'Australie, à la Colombie, à l'Équateur, au Honduras, à l'Iraq, au Pérou et aux États-Unis d'Amérique. On trouvera dans un additif au présent rapport ces communications et un résumé des réponses reçues des Gouvernements.

D. Autres activités

16. Le Président-Rapporteur a présenté le rapport annuel du Groupe de travail au Conseil des droits de l'homme le 21 mars 2007 (A/HRC/4/42 et Add. 1 et 2) et son rapport annuel à l'Assemblée générale le 8 novembre 2007 (A/62/301). Lorsqu'il a présenté le rapport à l'Assemblée générale, il a souligné l'ampleur croissante du phénomène d'externalisation des fonctions militaires et des activités de sécurité, qui sont confiées par les États à des sociétés privées, et s'est inquiété de l'impunité de fait entourant les violations des droits de l'homme commises par certaines SMSP lors d'opérations menées dans le cadre de conflits armés. Il a indiqué que ces situations étaient souvent liées à la création par des sociétés transnationales de filiales satellites enregistrées dans un pays, qui fournissent des services dans un autre pays et recrutent leur personnel dans des pays tiers.

17. Le Groupe de travail a envoyé un questionnaire à tous les États membres en avril 2007. Il a fait figurer un résumé des réponses reçues dans son rapport de 2007 à l'Assemblée générale. Il a depuis reçu d'autres réponses et il invite les États membres qui ne l'ont pas encore fait à lui répondre également pour lui permettre de présenter une analyse comparative complète dans un prochain rapport annuel.

18. Dans le cadre de ses consultations avec les organisations régionales et d'autres organisations intergouvernementales, et dans le but d'étudier les normes et évolutions régionales, le Groupe de travail a fait circuler, en mai 2007, un questionnaire sur son mandat et ses activités. Les réponses reçues ont été résumées dans son rapport de 2007 à l'Assemblée générale.

19. En 2007, le Président-Rapporteur du Groupe de travail a tenu des consultations avec les représentants de plus de 40 missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

20. Le Président-Rapporteur et un membre du Groupe de travail ont participé à la quatorzième réunion annuelle des titulaires de mandats à Genève, du 18 au 22 juin 2007. À cette occasion, le Président-Rapporteur a tenu d'autres consultations et participé à une réunion organisée le 19 juin 2007 par le Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales⁷.

21. Le Président-Rapporteur et les membres du Groupe de travail ont également tenu des consultations avec les parties intéressées et participé à des ateliers et des conférences universitaires dans leurs régions respectives. Le Président-Rapporteur et M^{me} Benavides de Pérez ont participé aux activités suivantes:

⁷ Pour un résumé de cette réunion, voir www.reports-and-materials.org/Ruggie-special-procedures-19-Jun-2007.pdf.

- Atelier sur les procédures spéciales relatives aux droits de l’homme: l’institution du Rapporteur spécial, organisé par l’Université des Nations Unies et l’Institut Raoul Wallenberg, tenu à Lund (Suède) du 2 au 4 mai 2007⁸;
- Dialogue sur les sociétés militaires et de sécurité privées et les droits de l’homme, organisé par le BHRRC, à Londres, le 8 mai 2007⁹.

22. Le Président-Rapporteur a présidé le séminaire sur la privatisation de la sécurité et de la guerre et son impact sur les droits de l’homme, organisé par le BHRRC et tenu au Palais des Nations à Genève le 21 mars 2007, et a fait une communication à cette occasion. Il a également participé à la table ronde sur l’ONU et les nouvelles formes de mercenariat, tenue à la faculté de droit de l’Université Complutense de Madrid le 24 mai 2007. Il a présenté un exposé au séminaire organisé par l’Organisation mondiale contre la torture à Genève du 18 au 22 juin 2007 sur le thème «Pauvreté, inégalité et torture: examen des causes économiques, sociales et culturelles de la violence dans le cadre du système des procédures des Nations Unies». Il a également présenté un exposé sur le thème «Privatiser l’emploi de la force: questions de responsabilité et incidences pour les populations locales» à un séminaire intitulé «Transformer les sociétés sortant de conflits: un programme pour l’égalité et la justice sociale», organisé par l’Université de Deusto à Bilbao (Espagne) les 28 et 29 juin 2007. Il a en outre fait une communication à la réunion sur la campagne mondiale pour une déclaration sur le droit à la paix, organisée conjointement par l’UNESCO et la société espagnole pour la promotion du droit international relatif aux droits de l’homme, tenue le 12 septembre 2007 à l’Office des Nations Unies à Genève.

III. QUESTION THÉMATIQUE: L’ÉTAT EN TANT QUE DÉTENTEUR DU MONOPOLE DE L’USAGE DE LA FORCE

A. Privatisation de la guerre et de la sécurité

23. Le Groupe de travail note qu’on observe depuis vingt ans, essentiellement dans les pays d’Europe occidentale et d’Amérique du Nord et plus particulièrement aux États-Unis et au Royaume-Uni, un fort développement des sociétés militaires et de sécurité privées, qui fournissent leurs services dans les zones de conflit armé peu intense et les situations d’après conflit comme en Afghanistan, dans les Balkans, en Iraq, en Colombie, en Somalie et au Soudan. Parallèlement à cette privatisation des fonctions militaires au niveau international, on observe également un accroissement de la demande de services privés de sécurité et de protection de la propriété à l’échelon national dans le monde entier¹⁰.

⁸ Les participants à cet atelier ont élaboré la déclaration de Lund, qui a été publiée comme document du Conseil des droits de l’homme sous la cote A/HRC/5/18.

⁹ On trouvera un compte rendu de cette réunion à l’adresse ci-après: <http://www.business-humanrights.org/Links/Repository/978963/jump>.

¹⁰ H. Wulf, «Reconstructing the Public Monopoly of Legitimate Force», *Private Actors and Security Governance*, A. Bryden, M. Caparini (éd.), DCAF, 2006.

24. La mondialisation de l'économie et le passage de gouvernements centralisés à une gouvernance diffuse¹¹ ou à la «non-gouvernance»¹², conjugués à la réduction des effectifs des forces armées régulières ayant accompagné la baisse importante des dépenses publiques tant dans les pays développés que dans les pays en développement¹³, font partie des causes expliquant le développement rapide du phénomène de privatisation de la violence. Dans nombre d'«États manqués», la mondialisation de l'économie, conjuguée au phénomène de privatisation ascendante de la violence par lequel des acteurs non étatiques comme les paramilitaires et les chefs de guerre contrôlent les ressources naturelles, a eu des conséquences destructrices en raison des tentatives par des acteurs étrangers d'intégrer les richesses de ces pays (pétrole, gaz naturel, diamants, bois et métaux précieux) dans le marché mondial et de contrôler leur économie nationale¹⁴. Les guerres classiques entre États, caractérisées par des lignes de front clairement définies, ont presque disparu. Au lieu de cela, on assiste à des conflits armés peu intenses, à un usage répandu des armes légères et à la privatisation des fonctions militaires avec une asymétrie des parties au conflit¹⁵.

25. L'externalisation d'un certain nombre de fonctions essentielles qui étaient traditionnellement confiées aux armées ou aux forces de police nationales, aussi appelée privatisation descendante, a brouillé la frontière entre les services publics de l'État et le secteur commercial privé, créant une «zone grise» dangereuse. Dans les zones de conflit armé, les employés des SMSP, qui sont engagés comme civils mais armés comme des militaires, opèrent dans ces «zones grises» sans que l'on sache clairement s'ils ont le statut d'un combattant ou celui d'un civil. Comme l'a résumé un analyste, le développement des SMSP s'est traduit par l'apparition d'un nouveau type de gardes de sécurité et de soldats privés opérant dans les zones de conflits et les zones d'insécurité à haut risque en étant soumis à des restrictions légales obscures¹⁶. Ces nouvelles modalités ont dans une certaine mesure remplacé le mercenariat traditionnel individuel.

26. Les SMSP remplissent le vide laissé principalement dans trois types de situations instables: i) dans les zones de conflit armé peu intense (nouvelles guerres asymétriques) où les armées ne sont pas pleinement déployées ou dans les situations d'après conflit où règne une forte insécurité; ii) dans les conflits armés où les organisations internationales n'interviennent pas; et iii) dans les zones instables des pays en développement où il n'y a aucune présence de l'État et où

¹¹ E. Krahmman, «Private Firms and the New Security», quarante-troisième Convention annuelle de l'International Studies Association, New Orleans, 2002.

¹² Anna Leander, «Global Ungovernance: Mercenaries, States and the Control over Violence», Copenhagen Peace Research Institute, 2001.

¹³ G. Carbonnier, «Privatisations, sous-traitance et partenariats public-privé: charity.com. ou business.org?», RICR décembre 2004, vol. 86, n° 856.

¹⁴ H. Munkler, «The new wars», Polity Press, Cambridge, 2005.

¹⁵ H. Munkler, *ibid.*

¹⁶ Robert Y. Pelton, «Licensed to Kill», Crown Publishers, New York, 2006, p. 342.

opèrent des sociétés minières transnationales¹⁷. On assiste de plus en plus souvent en Amérique latine mais aussi dans les autres régions du monde à des situations dans lesquelles les employés de sociétés de sécurité privées protégeant les transnationales minières participent à la répression des revendications sociales légitimes des communautés locales et des organisations de défense des droits de l'homme et de l'environnement dans les zones concernées. Dans certains cas, des SMSP ont reçu des concessions pour l'exploitation des ressources naturelles en échange de la prestation de services de sécurité à certains gouvernements africains¹⁸.

27. Les SMSP sont rarement soumises à des mécanismes de contrôle au niveau parlementaire, que ce soit dans les États qui utilisent leurs services ou dans les pays où elles opèrent. En outre, ces sociétés influent de façon décisive sur la demande de services de sécurité. Pour ce qui est de leur participation au renforcement des institutions dans les situations d'après conflit, des doutes sont à émettre quant à la viabilité de leur action et à leur contribution véritable au règlement des conflits de faible intensité. L'externalisation des fonctions militaires et de sécurité compromet gravement la capacité de l'État à contrôler l'usage de la force¹⁹.

28. La distinction entre les organisations humanitaires à but non lucratif et les sociétés privées mues par le profit²⁰ devient également floue du fait de l'activité des SMSP. Dans les zones de conflit ou d'après conflit, comme l'Afghanistan et l'Iraq, où les SMSP assurent parfois des services de protection rapprochée et d'escorte pour les ONG à vocation humanitaire, il est devenu difficile pour la population ainsi que pour les représentants de l'État de distinguer clairement les unes des autres. L'action humanitaire risque d'être assimilée aux activités des forces d'intervention ou des SMSP et d'être ainsi perçue comme entachée de partialité. Les SMSP n'hésitent pas à utiliser la mission des organisations humanitaires à but non lucratif pour promouvoir leurs propres activités. Une de ces sociétés fait régulièrement paraître dans le *Journal of International Peace Operations (IPOA)*²¹ une publicité pour ses activités en Afghanistan, en Somalie, au Congo, en Bosnie-Herzégovine, au Soudan et en Iraq, montrant la photographie d'une personne qui donne à manger à un bébé famélique accompagnée du message suivant: «Mettant son dévouement et sa compassion au service de tous les peuples, Blakewater s'emploie à rendre les choses meilleures et redonne l'espoir à ceux qui vivent encore dans la désolation». L'importance croissante de ces sociétés soulève un certain nombre de questions

¹⁷ On peut retrouver dans la privatisation de la guerre et le recours aux sociétés de sécurité privée pour protéger les multinationales minières certains éléments caractéristiques de périodes historiques passées en ce qui concerne l'usage de la force par des acteurs non étatiques.

J. E. Thompson, *Mercenaries, Pirates and Sovereigns: State-building and Extraterritorial Violence in Early Modern Europe*, Princeton University Press, 1994. Dans ces situations, les multinationales font appel à des sociétés de sécurité privées dont les employés sont souvent impliqués dans des conflits sociaux avec les populations locales.

¹⁸ E/CN.4/2000/NGO/148.

¹⁹ H. Wulf, voir plus haut.

²⁰ G. Carbonnier, *ibid.*

²¹ Publication de l'*International Peace Operations Association* et du *Peace Operations Institute*, vol. 2, n° 4, janvier, février 2007, Washington.

essentielles sur la manière dont elles opèrent et la nécessité de mettre en place des mécanismes de contrôle.

B. Le secteur des SMSP

29. Le Groupe de travail note que le secteur des SMSP fournit actuellement sur le marché international un large éventail de services: sécurité des chantiers, sécurité des convois et des transports, protection rapprochée, formation et conseil, appui aérien, appui logistique, sécurité dans les prisons, tactiques de propagande, renseignements, opérations clandestines et surveillance. Ces tâches étaient traditionnellement confiées aux forces armées et à la police. Les SMSP assurent également la protection armée des sociétés transnationales dans les régions instables. Leurs services sont utilisés par les gouvernements et les ONG, les sociétés transnationales, les organisations humanitaires, les médias et des organisations internationales.

30. Le secteur des SMSP revêt un caractère transnational et connaît une croissance très rapide, notamment depuis les récents conflits en Afghanistan et en Iraq. Le montant total des contrats passés par ces sociétés irait de 20 milliards à 100 milliards de dollars des États-Unis par an. Bien que ce secteur se soit développé dans le monde entier, les sociétés américaines et britanniques, d'un grand professionnalisme, représenteraient plus de 70 % du marché²². Certaines SMSP sont cotées en Bourse et rapportent des bénéfices à leurs actionnaires. La plupart de ces sociétés comptent dans leurs structures de direction d'anciens hauts gradés de l'armée ou hauts responsables de la police ou des services de renseignements, ce que de nombreux spécialistes décrivent comme le «syndrome de la porte tournante»²³.

31. En Iraq, le nombre d'«agents privés» exécutant un certain nombre de tâches militaires et quasi militaires varie selon les sources et la méthode de comptage employée. De 20 000 à 100 000 personnes travailleraient pour des SMSP. D'après la plupart des estimations, on dénombrerait entre 20 000²⁴ et 50 000 «agents privés» étrangers armés²⁵. D'après l'Association des sociétés de sécurité privées en Iraq, environ 70 000 personnes assureraient des services de protection armée dans le pays, dont 14 000 seraient des Iraquiens non déclarés et 20 000 des étrangers non déclarés²⁶. D'autres sources semi-officielles avancent les chiffres ci-après: 3 000 à 5 000 agents de sécurité américains, 7 000 à 10 000 expatriés (notamment Australiens, Britanniques, Canadiens et Sud-Africains), 15 000 à 20 000 ressortissants de pays tiers

²² Voir www.sourcewatch.org.

²³ Center for Media and Democracy, sourcewatch.org; E. Krahnmann, *supra*; R. Y. Pelton, *supra*.

²⁴ Chiffres données par le Pentagone, voir: S. Fairnau, «Cutting Cost Bending Rules and a Trail of Broken Lives», *Washington Post*, 29 juillet 2007.

²⁵ United States Government Accountability Office, rapport 2006; J. Scahill, «A very private army», *The Guardian*, 1^{er} août 2007.

²⁶ M. Caparini, «Regulation of PSCs: Legal and Policy Challenges», Conseil des droits de l'homme de l'ONU, manifestation parallèle organisée conjointement avec le Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme, 21 mars 2007.

(Bulgarie, Colombie, Chili, El Salvador, Fédération de Russie, Fidji, Honduras, Népal, Pérou, Philippines, Roumanie, Ukraine et autres) et 25 000 à 30 000 Iraquiens²⁷. D'après un rapport du United States Government Accountability Office, plus de 100 000 personnes travailleraient dans ce secteur en Iraq, dont 48 000 comme soldats privés. L'«insécurité humaine» en Iraq représente un danger pour la sécurité internationale²⁸.

32. Le Groupe de travail a reçu des renseignements fiables selon lesquels de 2 000 à 3 000 Afghans exerceraient des fonctions militaires à l'appui des opérations antiterroristes menées par les forces armées américaines en Afghanistan depuis 2001²⁹. En outre, d'après les estimations qui lui ont été communiquées, de 4 000 à 6 000 expatriés des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, d'Australie, de Nouvelle-Zélande et d'Afrique du Sud, ainsi que 1 500 à 2 000 ressortissants de pays tiers comme le Népal, les Fidji, Singapour, les Philippines et le Nigéria, et 15 000 à 20 000 ressortissants afghans exerceraient des activités de sécurité privée en Afghanistan³⁰. Les SMSP opérant en Afghanistan utilisent le modèle hiérarchique à trois niveaux, comme en Iraq. Elles pourraient être en grande partie responsables du sentiment d'hostilité développé par la population à l'égard des «étrangers»³¹. Il semble qu'on assiste à une évolution vers une réglementation du secteur au niveau national en Afghanistan, même si les autorités nationales ou les forces de la coalition disposent de peu de données chiffrées concernant les SMSP, leurs employés, l'implantation de leurs bureaux et leurs zones d'opération, leurs armes, leurs munitions et leurs véhicules.

33. Un certain nombre de contrats pour l'Afghanistan et l'Iraq confiés par l'administration américaine à des SMSP sont ensuite donnés en sous-traitance à d'autres sociétés enregistrées aux États-Unis ou à l'étranger. La plupart sont des agences de recrutement privées (et certaines des sociétés fantômes, qui peuvent n'avoir jamais été enregistrées légalement), chargées de

²⁷ Robert Y. Pelton, *supra* (p. 213). En mars 2005, on dénombrait plus de 20 000 agents privés étrangers menant des activités militaires en Iraq, P. W. Singer, «Outsourcing War», *Foreign Affairs*, mars 2005.

²⁸ Chaque mois, 30 000 à 50 000 Iraquiens fuient leur domicile. Sur 27 millions d'habitants, près de 2 millions de personnes ont été déplacées à l'intérieur du pays et 2 autres millions d'Iraquiens sont réfugiés au Moyen-Orient, principalement en Jordanie, en République arabe syrienne, en Turquie, au Liban et en Égypte (*Los Angeles Times*, éditorial du 20 mai 2007). Cet exode massif est le plus important qu'ait jamais connu le Moyen-Orient et dépasse en ampleur tout ce qui a pu se produire en Europe depuis la Deuxième Guerre mondiale, <http://www.informationclearinghouse.info/article18097.htm>. Chiffres avancés par le HCR: 2,2 millions de réfugiés et 750 000 personnes déplacées à l'intérieur du pays.

²⁹ Antonio Giustozzi, «The privatization of war and security in Afghanistan: future or dead end?», *Economics of Peace and Security Journal*, vol. 2(1):30-34, p. 31.

³⁰ Swisspeace, «The Impact of Private Military and Security Companies on the Local Population in Post-Conflict Countries. A Comparative Study for Afghanistan and Angola», Berne, 2007 (projet de rapport, en attente de parution).

³¹ A. Giustozzi, *supra*.

sélectionner d'anciens membres des forces armées ou de la police de pays tiers. La même méthode consistant à employer des ressortissants de pays tiers a également été utilisée par le Gouvernement des États-Unis et une société privée appelée DynCorp pour mettre en œuvre le «Plan Colombia» selon des modalités qui ont, semble-t-il, permis de contourner les limitations imposées par le Congrès³².

34. L'une des principales sociétés fournissant des services militaires et de sécurité dans les zones de conflit armé ou d'après-conflit est la société Blackwater, sise aux États-Unis. On estime qu'elle a déployé environ 2 300 soldats privés dans neuf pays et dispose d'un fichier de plus de 20 000 anciens militaires prêts à intervenir rapidement n'importe où dans le monde. Sa filiale à la Barbade, Blackwater's Greystone Ltd., emploie des ressortissants de pays tiers tels que le Chili, le Népal, El Salvador, le Honduras et autres, à des salaires inférieurs à ceux pratiqués pour les personnes recrutées aux États-Unis³³. Derrière la façade humanitaire, l'un des principaux objectifs de cette société, comme l'a indiqué Erik Prince, son fondateur, serait d'obtenir une part conséquente du budget annuel des Nations Unies pour les opérations de maintien de la paix, qui représente actuellement 6 à 10 milliards de dollars des É.-U.³⁴. Blackwater est présente en Iraq depuis les tous premiers jours de l'occupation du pays. Ses convois ont été pris en embuscade, ses hélicoptères abattus et 30 de ses agents ont été tués, notamment lors de l'incident très médiatisé de Fallujah³⁵. En août 2006, la cour d'appel fédérale de Caroline du Nord s'est déclarée compétente pour instruire le procès intenté par les familles des quatre «gardes» contre Blackwater pour n'avoir pas pris de mesures de protection appropriées³⁶.

35. Le Groupe de travail a été informé que les principales SMSP sises aux États-Unis et opérant en Afghanistan et en Iraq sont Blackwater, DynCorp, MPRI, Ronco, Triple Canopy et Vinell Corporation. Parmi les principales SMSP sises en Grande-Bretagne figurent Aegis Defense Services, qui a obtenu un contrat du Gouvernement américain pour coordonner les autres sociétés de sécurité opérant en Iraq, ArmorGroup, Enrinys, Global Risk Group, Ronin Concepts et Saladin³⁷. Seraient également présentes des sociétés de l'Afrique du Sud, d'Israël,

³² Pendant la première phase du Plan, le Congrès n'avait autorisé que 400 militaires américains et 400 civils à participer aux opérations sur le territoire colombien. En octobre 2004, il a autorisé le Gouvernement à accroître ses effectifs en les portant à 800 militaires et 600 civils. Voir J. H. Torres, «Les mercenaires en Colombie», séminaire sur la privatisation de la sécurité et de la guerre et ses incidences sur les droits de l'homme, Genève, 21 mars 2007.

³³ J. Scahill, *Blackwater: The Rise of the World's Most Powerful Mercenary Army*, Avalon, 2007.

³⁴ Robert Y. Pelton, *supra*, p. 4.

³⁵ J. Scahill, «A very private war», *The Guardian*, 1^{er} août 2007.

³⁶ Louis Hamsen, «Families sue Blackwater over deaths in Fallujah», *The Virginia Pilot*, 6 janvier 2005, www.corpwatch.org; J. Scahill, «Blood is thicker than Blackwater», *The Nation*, 1^{er} mai 2006.

³⁷ E. Krahnemann, «Regulating Private Military Companies: What Role for the EU?», *Contemporary Security Policy*, vol. 26, n° 1 (avril 2005).

des Balkans, de l'Union européenne, du Canada³⁸, d'Europe de l'Est et de la Suisse³⁹ opérant dans les zones de conflit armé ou d'insécurité.

36. Un certain nombre de ces sociétés sont membres de l'International Peace Organization Association (IPOA), une association professionnelle à but non lucratif qui a pour but de promouvoir les activités et l'image de ses membres. La British Association of Private Security Companies (BAPSC) a été créée dans le but de promouvoir les intérêts et de réglementer les activités des sociétés britanniques prestataires de services de sécurité armée exerçant leurs activités à l'étranger⁴⁰. D'après son Président⁴¹, les services fournis par les 23 membres de l'association en Iraq représentent probablement les plus fortes exportations du Royaume-Uni vers ce pays.

37. L'IPOA et la BAPSC, qui encouragent toutes les deux l'autorégulation, ont chacune adopté un code de conduite prenant en compte certaines normes relatives aux droits de l'homme et règles du droit international humanitaire. Toutefois, le Groupe de travail considère que l'autoréglementation et l'obligation de rendre des comptes aux actionnaires uniquement comportent des limites évidentes si les activités de ces sociétés ou celles de leurs employés ne sont pas soumises à des mécanismes de contrôle et de sanctions externes.

C. Recrutement, conditions de travail et rémunération des «agents de sécurité privés»

38. Le Groupe de travail observe avec préoccupation que des entreprises privées accomplissent des tâches militaires ou quasi militaires dans des situations de conflit. Des employés de SMSP se retrouvent souvent dans des situations de conflit armé où ils sont constamment exposés à «des risques élevés et à des dangers imminents» dans un «environnement hostile», notamment, mais non exclusivement, aux «menaces inhérentes à une situation de guerre»⁴². Ces individus engagés par les SMSP opèrent souvent dans une zone grise où ne s'exerce qu'une surveillance ou un contrôle de l'armée limités. La majorité d'entre eux ne sont ni ressortissants d'une partie au conflit ni résidents du pays en conflit. Ils n'ont pas été spécialement recrutés pour prendre part aux hostilités et leur contrat ne mentionnait pas qu'ils recevraient une instruction militaire et qu'ils seraient armés militairement. Recrutés dans leur pays respectif, en différents points du

³⁸ Quatre des Britanniques enlevés à Bagdad en mai 2007 travaillaient pour GardaWorld. En 2006, elle a acquis Kroll Security International, une société londonienne qui possède ses propres unités de sécurité en Iraq. David Pallister, *The Guardian*, cité dans *Courrier International*, 30 mai 2007.

³⁹ «Nouveaux mercenaires: que fait la Suisse?», plate-forme d'information humanrights.ch.

⁴⁰ Voir: www.bapsc.org.uk et www.sourcewatch.org. L'une des principales SMSP britanniques en Iraq emploierait des Gurkhas, des paramilitaires fidjiens et d'anciens combattants des SAS. Voir I. Traynor, «The privatization of war», *The Guardian*, 10 décembre 2003.

⁴¹ Un ancien fonctionnaire du Ministère du développement international.

⁴² A/HRC/4/42/Add.1, par. 33.

globe, comme «agents de sécurité privés» pour assurer des services de protection, la plupart ont en réalité participé à un conflit armé interne de faible intensité. Ces ressortissants de pays tiers ne sont pas membres des forces armées d'une partie au conflit et n'ont pas été envoyés officiellement en mission par leur État respectif⁴³. Beaucoup des personnes interrogées par le Groupe de travail à l'occasion de ses missions étaient essentiellement motivées par la recherche d'un avantage personnel. Tous ces éléments sont caractéristiques des activités liées au mercenariat et des modalités des conflits du XXI^e siècle.

39. Le Groupe de travail a reçu des informations faisant état du recrutement frauduleux de ressortissants de pays en développement pour travailler pour le compte de SMSP dans des situations de violence et de conflit armé, comme en Iraq, ainsi que de leur exploitation. Il s'inquiète de plus en plus des effets d'une telle exploitation, et des problèmes d'indemnisation et des incertitudes juridictionnelles qu'elle engendre. Lorsque les intéressés signent leur contrat, ils renoncent fréquemment à certains droits, dont celui d'intenter un recours contre la filiale qui les a sélectionnés et engagés, ou contre la société qui les emploie, «y compris lorsque ladite société est à l'origine ou est partiellement responsable, de quelque manière que ce soit, d'une perte, d'un dommage, d'une blessure ou d'un décès»⁴⁴. Un autre exemple est celui des milliers de Fidjiens à qui l'on a fait miroiter, contre paiement d'une somme d'argent, des perspectives d'embauche pour des services de sécurité à l'étranger qui ne se sont pas matérialisées.

40. Dans d'autres cas, les contrats ont été signés dans des conditions frauduleuses afin d'éviter les juridictions nationales, juste avant le départ ou à l'arrivée dans le pays de destination. De nombreux Chiliens, Fidjiens, Honduriens et Péruviens qui assumaient des fonctions de sécurité en Iraq ont été victimes d'irrégularités contractuelles et de mauvaises conditions de travail – heures de travail excessives, non-versement partiel ou total des salaires, mauvais traitements et manque d'attention à des besoins fondamentaux tels que l'accès aux services médicaux⁴⁵. Dans certains cas, les polices d'assurance étaient factices ou l'assurance n'était applicable qu'aux États-Unis. On a aussi signalé des cas où des courtiers d'assurance ne versaient directement que 30 % des sommes qui leur étaient réclamées et ne réglaient le solde que lorsque le tribunal

⁴³ Cela pourrait ne pas s'appliquer aux employés de SMSP de nationalité américaine, britannique ou iraquienne, mais c'est le cas pour les Chiliens, les Colombiens, les Fidjiens, les Philippins, les Honduriens, les Népalais et les Péruviens, et pour les ressortissants d'autres pays.

⁴⁴ Le Groupe de travail a relevé des clauses similaires ou du même ordre dans des contrats de travail établis pour des Chiliens par Neskovin, société de droit uruguayen recrutant pour la société Blackwater des États-Unis d'Amérique, et par Global Guards, société enregistrée au Panama recrutant pour la société Triple Canopy des États-Unis. Des pratiques analogues ont été constatées dans le cadre de contrats établis à l'intention de Péruviens par la société Defion, recrutant pour Triple Canopy, et de Honduriens engagés par la société Your Solutions, recrutant elle aussi pour Triple Canopy.

⁴⁵ La plupart des entreprises ne prévoient pas de prestations de santé pour leurs employés, et la fourniture de soins n'est pas autorisée dans les installations militaires, sauf lorsque la vie d'une personne est en jeu. Toutefois, certains soins de santé courants ont été dispensés à des agents de sociétés privées. W. Pincus, «Army Examines Possibility of Private Medical Contractor», *Washington Post*, 3 septembre 2007.

administratif les y obligeait. Dans d'autres cas, des agents qui avaient été blessés ont été contraints de continuer à assumer leurs fonctions, parfois en s'aidant de béquilles. Il est fréquent qu'en cas de blessure ou de décès d'un agent de sécurité privé, une fin de non-recevoir soit opposée aux demandes de réparation présentées par l'intéressé ou sa famille ou que ceux-ci aient des difficultés à obtenir des prestations de santé ou une indemnisation. Ainsi, plusieurs Péruviens qui ont été blessés en Iraq attendent toujours le dédommagement qui leur a été promis⁴⁶.

41. En Iraq, les SMSP ont apparemment comblé un vide⁴⁷, notamment en raison d'un manque de volonté à fournir des troupes régulières en suffisance, et parce que le recrutement d'«agents privés» porte moins à conséquence sur le plan politique et assure aux États une distance politique appréciable⁴⁸. Cette armée d'agents de sécurité privés constitue le deuxième contingent par ordre d'importance opérant en Iraq, après l'armée américaine. Afin de maximiser leurs profits, les SMSP et leurs filiales ont cherché à attirer vers elles d'anciens militaires et policiers de pays en développement en annonçant qu'elles offraient des salaires attractifs pour des emplois dans des zones de conflit armé telles que l'Iraq. Cet appel a trouvé sans peine un écho dans les pays en proie au chômage ou au sous-emploi, où il existe un potentiel de migrants prêts à exercer des fonctions de sécurité à l'étranger et où les activités des sociétés de sécurité privées sont fort peu surveillées. La majorité des ressortissants de pays tiers qui ont accepté des emplois d'«agent de sécurité privé» l'ont fait pour des raisons socioéconomiques telles que le chômage ou l'endettement, ou pour offrir une meilleure éducation à leurs enfants ou profiter d'autres possibilités.

42. En Iraq, c'est, de même, parmi les agents de sécurité privés que l'on enregistre le plus grand nombre de victimes, après l'armée américaine. À la date d'août 2007, plus d'un millier d'employés de sociétés privées auraient trouvé la mort depuis 2003, selon les chiffres du Ministère américain du travail, et plus de 12 000 auraient été blessés⁴⁹. Ajouté aux pertes militaires, le coût humain de l'effort de guerre américain (plus de 3 670 morts et quelque 30 000 blessés) serait de près de 25 % plus élevé⁵⁰. Parmi les 414 agents de sécurité privés tués⁵¹

⁴⁶ BBC, «Peru's war zone workers», <http://www.bbc.co.uk>. R. Brooks, «Deniable, disposable casualties», *Los Angeles Times*, 1^{er} juin 2007.

⁴⁷ Quelque 160 000 agents privés étaient présents en Iraq à la mi-2007. Selon la déposition du général B. R. McCaffrey devant la Commission des forces armées de la Chambre des représentants, le Gouvernement a été «contraint de faire appel à des entreprises privées américaines et étrangères pour pallier un manque de personnel et assurer les fonctions militaires requises», Earthtimes.org, 31 juillet 2007.

⁴⁸ *The Economist*, Londres, 10 avril 2004, vol. 371, n° 8370, p. 38.

⁴⁹ Les chiffres du Ministère américain du travail sont fondés sur les demandes d'indemnisation déposées par les agents intéressés ou par des membres de la famille des employés tués ou devenus invalides.

⁵⁰ Ministère américain du travail; D. Ivanovitch, «Information incomplete on contractors in Iraq», *Houston Chronicle*, 8 août 2007; H. Witt, «770 civilian contractors among America's hidden dead», *Chicago Tribune*. Le Brooking Institute indique pour la même période le chiffre de 470 victimes.

figuraient des citoyens des États-Unis (159), du Royaume-Uni (43), d'Afrique du Sud (22), du Népal (19), des Fidji (19), des Philippines (14), du Canada (5), d'Australie (5) et de Nouvelle-Zélande (4), mais aussi des ressortissants de Bulgarie, de Colombie, de Croatie, du Honduras, de Hongrie, d'Italie, du Japon, du Pérou, de Pologne, de Roumanie, de Suède et d'Ukraine⁵². Les agents privés sont de plus en plus la cible des opposants. Le Génie américain a enregistré une augmentation substantielle des attaques de convois transportant du matériel à destination et à l'intérieur de l'Iraq (14,7 % en 2007, contre 5,5 % en 2005, pour la même période de temps)⁵³.

43. Toutefois, on ignore encore l'effectif exact des agents de sécurité privés, leurs fonctions précises et le nombre exact de victimes dans leurs rangs⁵⁴. Le chiffre de 100 000 agents privés travaillant en Iraq pour le compte des États-Unis, fourni par le commandement central américain, ne comprendrait ni les employés des sous-traitants ni ceux des entreprises travaillant pour d'autres clients⁵⁵. La proportion d'agents privés en Iraq par rapport aux membres du personnel militaire américain pourrait donc s'établir à près de un pour un. Il est à noter également qu'étant donné la situation, et compte tenu de la demande croissante de protection, les prestataires privés en Iraq pourraient allouer quelque 25 % de leur budget à la sécurité privée. Dans le cadre de la guerre des prix qu'elles se livrent pour obtenir des contrats en Iraq, les SMSP auraient négligé les mesures destinées à protéger leurs employés.

D. Lacunes en matière de responsabilité

44. Ces nouvelles entités non étatiques qui voient le jour transcendent le pouvoir des États et ébranlent la notion traditionnelle de souveraineté et le monopole de l'usage de la force. Les SMSP, dont le principal objectif est le profit, ne sont pas garantes d'une stabilité à long terme. N'ayant pas de comptes à rendre et non soumises à un contrôle, elles ont souvent avivé les risques de conflit – ce fut le cas dans les Balkans⁵⁶, en Sierra Leone, au Libéria et en République

⁵¹ Il faut aussi citer parmi les victimes collatérales du conflit des chauffeurs de camion et de nombreux travailleurs de pays tels que l'Inde, le Népal, le Pakistan, les Philippines, la Sierra Leone et Sri Lanka, qui ont eux aussi été recrutés frauduleusement et introduits clandestinement en Iraq. Voir l'article de W. Branigin, *Washington Post*, 27 juillet 2007.

⁵² Pour la période 2003-2007. <http://icasualties.org/oif/Civ.aspx>.

⁵³ US Congressional Research Services, Report on Private Security Contractors in Iraq, 2007.

⁵⁴ T. Engelhardt, «The devil's dictionary of war in Iraq», *The Financial Express*, 26 avril 2007.

⁵⁵ M. Caparini, *supra*. Selon le *Christian Science Monitor* (18 juillet 2007), les agents de sociétés privées sont au nombre de 180 000. Il y aurait 630 sociétés travaillant en Iraq pour le compte du Gouvernement des États-Unis, et elles emploieraient du personnel originaire de plus de 100 pays. Scahill, *supra*.

⁵⁶ Les Lignes directrices de Sarajevo à l'intention des clients pour la passation de contrats avec des sociétés de sécurité privées («The Sarajevo Client Guidelines for the Procurement of Private Security Companies») exposent les meilleures pratiques pour les situations d'après-conflit. Voir

démocratique du Congo, par exemple. Le développement des activités des SMSP «entretient l'absence de maîtrise de la violence politique et érode le monopole de l'État sur la violence légitime ou rend plus difficile son établissement»⁵⁷.

45. En Iraq, l'ordonnance 17 promulguée le 27 juin 2004 par l'Administrateur de l'Autorité provisoire de la Coalition a accordé l'immunité de poursuites aux sociétés privées et à leurs employés⁵⁸. Une situation analogue existe en Colombie, où aucune violation qui serait commise par du personnel militaire américain ou des prestataires privés opérant dans le cadre du Plan Colombie ne peut donner lieu à une enquête ni à un jugement⁵⁹. Par ailleurs, en vertu d'un accord conclu entre la Colombie et les États-Unis d'Amérique en 2003, le Gouvernement colombien n'aurait pas la possibilité de traduire devant la Cour pénale internationale des membres des forces armées américaines et des agents privés travaillant pour le compte de sociétés de sécurité privées transnationales qui se seraient rendus coupables de crimes contre l'humanité⁶⁰.

46. Le Groupe de travail a fait état de l'implication supposée dans des violations des droits de l'homme commises à la prison d'Abou Ghraïb d'employés de deux SMSP, dont les agissements n'ont fait l'objet ni d'enquêtes externes ni de sanctions juridiques, en dépit des assurances données à ce sujet par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique⁶¹. Le Groupe de travail relève par ailleurs que certains employés de SMSP en Iraq se comporteraient de façon imprévisible, usant de formules telles que: «Ce qui se passe ici aujourd'hui ne regarde que nous»⁶². Il a été dit aussi que des «agents de sécurité privés» détiendraient des Iraquiens sans autorisation⁶³. Selon des déclarations de responsables iraqiens et des renseignements en provenance de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI)⁶⁴, le

Centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est sur la lutte contre la prolifération des armes légères (SEESAC), <http://www.see.sac.org>.

⁵⁷ Anna Leander, *supra*, p. 8.

⁵⁸ US Congressional Research Services, *supra*, p. 16.

⁵⁹ L'épandage aérien de glyphosate et d'autres adjuvants à toxicité renforcée par la société DynCorp, qui avait pour but de détruire les plantations illicites de coca le long de la frontière sud de la Colombie avec l'Équateur, aurait eu plusieurs conséquences sanitaires néfastes et aurait provoqué notamment des dommages génétiques (A/HRC/4/42/Add.2, par. 47 à 51).

⁶⁰ J. H. Torres, *supra*.

⁶¹ A/61/341, par. 69 et 71 et A/HRC/4/42, par. 35.

⁶² J. Scahill, *supra*, Steve Fainaru, «For Hired Guns», *Washington Post*, 15 avril 2007.

⁶³ Cela s'ajoutant aux actions d'une multitude de bandes opérant dans les grandes villes iraqiennes, Iraq Today – <http://warnewstoday.blogspot.com/>, site consulté le 20 août 2007.

⁶⁴ Renseignements provenant de la contribution du Bureau des droits de l'homme auprès de la MANUI, SitRep: 17-23 septembre 2007.

16 septembre 2007, des agents de sécurité privés protégeant un convoi du Département des États-Unis qui aurait été attaqué sur la place al-Nusur, dans le quartier de Mansour, à Bagdad, auraient ouvert le feu sur des civils, tuant au moins 11 personnes, des hélicoptères de la société de sécurité Blackwater ayant tiré dans les rues sur la foule. Blackwater a indiqué que ses employés avaient été attaqués par des «ennemis armés» et avaient riposté pour se défendre. Les autorités irakiennes et les témoins affirment pour leur part que les agents de sécurité ont ouvert le feu spontanément. Cette version des faits a été reprise par le Ministère irakien de l'intérieur dans un rapport préliminaire. Le Premier Ministre et le Ministère de l'intérieur irakiens ont annoncé une réévaluation de toutes les SMSP opérant dans le pays et le blocage des activités de Blackwater en Iraq⁶⁵.

47. Les résultats préliminaires d'une étude sur la manière dont la population locale en Afghanistan (et en Angola) perçoit les SMSP, réalisée par un institut de recherche sur la paix, montrent que les employés de ces sociétés peuvent favoriser l'insécurité en perpétuant une «culture de la guerre» et traduit des inquiétudes quant au manque de transparence, qui entretient le flou sur la responsabilité de ces sociétés et de leurs agents et leur obligation de rendre des comptes. La population locale en Afghanistan semble aussi considérer que des fonds nécessaires pour la reconstruction du pays sont utilisés pour rémunérer des sociétés privées, ce qui risque donc paradoxalement d'empêcher la stabilisation de la paix dans le pays⁶⁶. Parmi les employés des sociétés en question figurent des Sud-Africains, chargés aujourd'hui d'instruire et d'appuyer la police irakienne, qui ont servi dans la police et l'armée sud-africaines sous le régime d'apartheid, dont certains ont commis des crimes contre l'humanité⁶⁷.

48. Les avis diffèrent sur la question de savoir si la commercialisation des services militaires ou de sécurité se traduit par une plus grande efficacité⁶⁸, mais il faut admettre que la privatisation de l'usage de la force, sans que les prestataires privés aient à rendre des comptes et fassent l'objet d'un contrôle, aboutit inmanquablement à l'impunité. L'externalisation des tâches, la passation de contrats avec des SMSP et le recours à leurs services peuvent être pour les États des tentatives d'échapper à des responsabilités juridiques directes et constituer pour certains, comme les États-Unis, un élément de leur politique étrangère. De l'avis du Groupe de travail, tout être

⁶⁵ Voir Joshua Partlow, «State Depart. Convoy Attacked in Baghdad, Sparking a Shooting», *Washington Post*, 17 septembre 2007; «The real story of Baghdad's Bloody Sunday», *The Independent*, 21 septembre 2007.

⁶⁶ Swisspeace, *supra*.

⁶⁷ A/HRC/4/42, par. 33.

⁶⁸ L'armée américaine aurait reconnu que deux contrats se chevauchant destinés à faire assurer la protection du Génie américain en Iraq par une armée privée représentant l'équivalent de trois bataillons militaires coûtaient des millions de dollars en double, Steve Fainaru, «Security Costs Soaring», *Washington Post*, 12 août 2007.

humain a droit à la sécurité et les États renoncent à leurs responsabilités lorsque la sécurité devient un privilège accessible uniquement à ceux qui peuvent se l'offrir⁶⁹.

49. La communauté internationale devrait s'inquiéter des effets des activités des SMSP touchant les questions de paix et la jouissance des droits de l'homme dans les conflits armés de faible intensité et les situations d'après-conflit car le comportement de ces sociétés est régi davantage par la recherche du profit que par le souci de respecter les règles internationales. Selon certains commentateurs, la situation actuelle en Iraq est en train d'engendrer une économie fondée sur la privatisation des efforts de guerre et de reconstruction⁷⁰. C'est aux États qu'il incombe au premier chef, en vertu du droit international et de leur droit interne, d'assurer la sécurité publique, la loi et l'ordre, et le Groupe de travail insiste sur le fait qu'ils ne peuvent renoncer à leurs responsabilités internationales au profit d'acteurs non étatiques en externalisant certaines tâches.

E. Problèmes transnationaux

50. Le Groupe de travail a noté que la fourniture de services militaires ou de sécurité par des sociétés transnationales dans des situations de conflit ou d'après-conflit soulevait d'importantes questions en ce qui concerne la transparence, le contrôle des moyens de violence et la responsabilité, et obligeait la communauté internationale à s'interroger sur la problématique des droits politiques et juridiques et des droits de l'homme.

51. L'observation des manifestations et tendances récentes des activités des mercenaires et des activités liées au mercenariat dans différentes parties du monde, ainsi que des effets des activités des SMSP sur la jouissance des droits de l'homme, a permis au Groupe de travail de mettre en évidence des problèmes transnationaux concernant les points ci-après:

- **Le statut des agents de sécurité privés internationaux dans les zones de guerre.** D'anciens militaires et policiers de toutes les parties du monde sont recrutés pour assurer des services de «sécurité passive ou statique» en Afghanistan et en Iraq. Ils reçoivent un entraînement militaire et sont équipés militairement. Attaqués par les rebelles, ils se retrouvent dans des conflits de faible intensité sans ligne de front précise⁷¹, où il est impossible de distinguer les opérations offensives des opérations défensives. Ni civils ni combattants, ils porteraient atteinte aux Conventions de Genève en opérant dans une zone grise et pourraient facilement être assimilés à des mercenaires ou à des combattants irréguliers⁷²;

⁶⁹ Sami Makki, «Sociétés militaires privées dans le chaos iraquien», *Le Monde diplomatique*, novembre 2004.

⁷⁰ Naomi Klein, «The failure is a new face of success», *The Guardian*, 12 septembre 2007.

⁷¹ S. Chesterman et Ch. Lehnardt, directeur de publication, «*From Mercenaries to Market: The Rise and Regulations of PMC*», Oxford University Press, 2007.

⁷² Pour le CICR, un petit nombre d'employés des SMSP opérant dans les situations de conflit armé ou d'après conflit pourraient être considérés comme des combattants, certains comme des

- **Effacement de la ligne de partage entre les organisations humanitaires sans but lucratif et les SMSP en quête d'un gain pécuniaire.** Nombre de ces sociétés se présentent comme des organisations poursuivant des buts humanitaires et œuvrant pour la paix, alors qu'en réalité, des conflits prolongés pourraient présenter un intérêt commercial⁷³;
- **Un enchevêtrement de structures contractuelles et d'assurance de différents niveaux.** Des SMSP transnationales, leurs filiales nationales, des sous-traitants ou des agences d'emploi privées sélectionnent, recrutent et forment comme «agents de sécurité» d'anciens militaires et policiers du monde entier pour les envoyer dans des zones de conflit de faible intensité. Les sociétés ayant obtenu un contrat du Département d'État ou du Ministère de la défense des États-Unis sous-traitent généralement à d'autres sociétés, qui peuvent à leur tour sous-traiter à d'autres, ou passer un contrat avec une agence d'emploi privée dans un pays donné, d'où la superposition de plusieurs niveaux contractuels difficiles à séparer. En règle générale, la personne engagée signe un contrat avec une société qui n'est pas enregistrée dans son pays et ne découvre son employeur qu'à son arrivée dans la zone de conflit armé. L'entrée en jeu de courtiers et de compagnies d'assurance, à différents niveaux, lorsqu'il s'agit d'obtenir des réparations suite à une blessure ou au décès d'un employé d'une société privée, ajoute encore à la complexité de l'ensemble. Souvent, les sociétés de sécurité privées enregistrées aux États-Unis ne concluent pas le contrat avec un courtier d'assurance prescrit par la loi sur les bases militaires des États-Unis. Il a par ailleurs été signalé que certains courtiers ne verseraient directement que 30 % des sommes qui leur sont réclamées et ne régleraient le solde que sur injonction d'un tribunal administratif;
- **Application effective et juridiction des contrats.** Les personnes signant des contrats avec les SMSP renoncent à des droits importants tels que la reconnaissance de la compétence des tribunaux nationaux de leur pays d'origine. Les contrats sont régis par la législation de tel ou tel État des États-Unis d'Amérique ou d'un État tiers. Les intéressés signent par ailleurs une déclaration par laquelle ils renoncent à certains de leurs droits juridiques. Ils sont recrutés comme «agents de sécurité», mais ils reçoivent ensuite une instruction militaire et sont engagés dans un conflit armé. Les contrats sont signés juste avant le départ ou à l'arrivée dans le pays de destination;
- **Formation des agents de sécurité privés.** Dans certains cas, les agents de sécurité privés ont reçu une instruction dans des installations militaires situées dans le pays où ils avaient été recrutés ou dans des installations de la SMSP aux États-Unis.

mercenaires, et la majorité seraient des civils qui perdraient le bénéfice de la protection que leur confère le droit international humanitaire en cas de participation directe aux hostilités.

Voir Emmanuela-Chiara Gillard, «Business goes to war: private military/security companies and international humanitarian law», IRRC, vol. 88, n° 863, septembre 2006.

⁷³ Les nouvelles guerres de faible intensité peuvent durer des dizaines d'années sans que l'on en voie la fin. H. Munkler, *supra*.

En règle générale toutefois, l'instruction militaire s'est faite dans d'autres pays, cela afin d'éviter des plaintes en justice de la part des autorités du pays de recrutement. Il semble que cette instruction ait été conduite en Jordanie, en Afghanistan et en Iraq, mais un certain nombre de Chiliens ont suivi un entraînement au Honduras;

- **Violations des droits de l'homme et lacunes en matière de responsabilité.**
Les SMSP opèrent souvent hors du contrôle gouvernemental et ne font l'objet que d'une surveillance limitée de la part des organes de l'État. Il est arrivé fréquemment que des agents de sécurité privés mis en cause dans des crimes ou des violations des droits de l'homme ne soient pas sanctionnés ou traduits en justice, comme ce fut le cas pour les employés impliqués dans le scandale des tortures à Abou Ghraib et les fusillades contre des civils en Iraq⁷⁴. Comme on a pu l'observer dans de nombreux incidents, les employés des sociétés privées font parfois un usage excessif de la force et tirent à l'aveuglette, faisant des victimes civiles⁷⁵. Le Groupe de travail a également eu connaissance de cas où des employés de sociétés privées avaient utilisé des armes interdites ou des munitions expérimentales prohibées par le droit international⁷⁶. Les agents privés circulent souvent, sans signe d'identification, dans des véhicules loisir travail non identifiés aux vitres teintées, sans plaque d'immatriculation, à la manière des tristement célèbres escadrons de la mort. En Afghanistan et en Iraq, les employés des sociétés privées «sont extrêmement difficiles à identifier»⁷⁷. Les populations locales n'ont pas la possibilité de porter plainte auprès des autorités ou de l'État contractant. En Iraq, par exemple, l'armée américaine n'accepte pas les plaintes pour des violations imputées à des agents de

⁷⁴ A/61/341, par. 69. Voir aussi David Phinney, «From mercenaries to peacemakers?», 29 novembre 2005, www.corpwatch.org; Steve Fainaru, «For Hired Guns», *Washington Post*, 15 avril 2007; J. Scahill, «A very private war», *The Guardian*, 1^{er} août 2007; R. Norton-Taylor, «Afghanistan Close to Anarchy: Warns a General», *The Guardian*, 21 juillet 2006.

⁷⁵ Selon la MANUI, le 16 septembre 2007, un convoi du Département d'État des États-Unis ayant été attaqué dans le quartier de Mansour, à Bagdad, les agents de sécurité privés qui le protégeaient ont ouvert le feu sur des civils, faisant au moins 11 victimes, des hélicoptères de la société de sécurité ayant tiré dans les rues et tué ou blessé des civils.

⁷⁶ L'information relative à l'utilisation de munitions interdites a été donnée au Groupe de travail par un ancien militaire qui avait été employé comme «agent de sécurité» par une SMSP en Iraq. On a par ailleurs signalé des cas d'utilisation de munitions perforantes à faible pouvoir de pénétration (balles blindées qui percent les gilets blindés ou pare-balles et qui, au lieu de traverser le corps, éclatent en causant d'atroces souffrances). Ibid, Scahill, p. 78. En mars 2007, les responsables militaires américains ont interdit la Crescent Security Company des bases situées en Iraq après que cette société eut été trouvée en possession d'armes interdites aux sociétés de sécurité privées. Voir Steve Fainaru, «Cutting Costs, Bending Rules, And a Trail to Broken Lives», *Washington Post*, 29 juillet 2007.

⁷⁷ Emmanuela-Chiara Gillard, *supra*, p. 535.

SMSP. Dans certains cas, ces sociétés sacrifient la sécurité de leurs employés pour réduire leurs coûts et gonfler leurs profits⁷⁸;

- **Responsabilités des États qui externalisent des fonctions militaires. Implication indirecte d'autres États.** Les États font parfois appel à ces sociétés pour tenter d'éviter des responsabilités juridiques directes. Les plaintes portées à l'attention de gouvernements semblent être redirigées vers la société privée concernée. Le recours à des prestataires privés signifie également que des États font intervenir leurs citoyens dans des conflits armés pour lesquels le gouvernement n'a jamais été consulté, mais le comportement des sociétés ou des nationaux qu'ils emploient peut néanmoins porter atteinte à l'image internationale de l'État concerné. Comme le Comité des droits de l'homme l'a indiqué, il incombe aux États de prendre des mesures appropriées ou d'exercer la diligence nécessaire pour prévenir et punir des actes commis par les SMSP ou leur personnel qui entraveraient l'exercice des droits de l'homme, enquêter à leur sujet et réparer le préjudice en résultant⁷⁹. Les États qui engagent des sociétés privées pour exporter leurs activités à l'étranger sont tenus de respecter leurs obligations juridiques internationales et ne peuvent s'y soustraire en externalisant certaines de leurs fonctions;
- **Conflits frontaliers.** Le recours à des SMSP pour l'épandage aérien d'herbicides susceptibles de mettre en danger la santé des populations vivant dans les zones frontalières d'un pays, comme dans le cadre du Plan Colombie, pourrait créer de graves incidents diplomatiques.

IV. ÉTAT DE LA CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES

52. Le Groupe de travail continue de promouvoir l'adhésion universelle à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, en tant que seul instrument international visant à lutter contre les activités des mercenaires et les activités liées au mercenariat. Le Groupe de travail observe avec satisfaction qu'au cours de l'année considérée, les Gouvernements cubain et péruvien ont déposé leurs instruments d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Il relève que les États parties à la Convention sont à présent au nombre de 30: Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Belgique, Cameroun, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Géorgie, Guinée, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Libéria, Maldives, Mali, Mauritanie, Moldova, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pérou, Qatar, Sénégal, Seychelles, Suriname, Togo,

⁷⁸ On signalera par exemple l'incident de Falloujah, en 2004, qui a coûté la vie à quatre agents privés travaillant pour la société Blackwater, et l'affaire des cinq employés du Crescent Security Group, tombés dans une embuscade et enlevés près de Safouan le 16 novembre 2006. Steve Fainaru, «Cutting Costs, Bending Rules, And a Trail to Broken Lives», *Washington Post*, 29 juillet 2007.

⁷⁹ Observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 8.

Turkménistan, Ukraine et Uruguay⁸⁰. Le Groupe de travail note, pour s'en réjouir, que les procédures d'adhésion à la Convention internationale sont en cours pour les pays suivants: Algérie, Arménie, Bangladesh, El Salvador, Équateur, Ghana, Haïti, Honduras, Liban, Madagascar, Maroc, Maurice, Soudan, Tunisie, Venezuela et Yémen. Le Groupe de travail réaffirme qu'il se tient à la disposition des pays pour leur donner des avis et leur apporter son soutien.

V. ACTIVITÉS FUTURES

53. En 2008, le Groupe de travail continuera d'œuvrer pour obtenir que le plus grand nombre d'États possible ratifient la Convention internationale ou y adhèrent. Il poursuivra également ses consultations avec les délégations de l'Afghanistan, de l'Afrique du Sud, de l'Arménie, de la Colombie, des États-Unis d'Amérique, du Ghana, de la Guinée équatoriale, de l'Iraq, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la République centrafricaine, du Tchad et du Zimbabwe en vue d'obtenir des invitations à se rendre dans ces pays.

54. Le Groupe de travail tiendra une consultation gouvernementale avec des représentants des États d'Amérique latine et des Caraïbes, qui sera accueillie à Panama par le bureau régional du HCDH pour l'Amérique latine et les Caraïbes. Cette initiative a pour but de recueillir un point de vue régional sur les pratiques actuelles des SMSP qui recrutent des agents pour les déployer dans des conflits armés et de passer en revue les mesures prises par les États pour réglementer et contrôler les activités de ces sociétés. Il s'agira aussi de tenter de définir les solutions possibles et les meilleures pratiques en matière de réglementation pour faire en sorte que ces sociétés agissent dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

55. Cette consultation à caractère informatif constituera une première étape, selon la recommandation du Groupe de travail, vers l'organisation d'une table ronde de haut niveau destinée à examiner le rôle fondamental de l'État en tant que détenteur du monopole de l'usage de la force. Si les ressources nécessaires peuvent être dégagées, le Groupe de travail compte organiser deux nouvelles consultations gouvernementales en 2008 et deux autres en 2009, sur le modèle de celle devant se tenir au Panama pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, afin de présenter à la table ronde de haut niveau qui réunira les États sous les auspices des Nations Unies une perception globale des questions, manifestations et tendances récentes concernant les activités liées au mercenariat et leurs incidences sur les droits de l'homme, tenant compte des points de vue régionaux des États des cinq régions.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

56. En 2006 et 2007, le Groupe de travail a observé les activités des sociétés privées qui proposent, à l'échelle internationale, des services d'assistance militaire, de conseil et de sécurité. Il a effectué des missions de terrain au Chili, en Équateur, aux Fidji, au Honduras et au Pérou, qui lui ont permis de voir comment les SMSP recrutent, instruisent, utilisent ou financent d'anciens militaires et policiers pour opérer dans des situations de conflit armé ou des situations d'après conflit extrêmement périlleuses. Il a également étudié les questions, manifestations et tendances récentes concernant les mercenaires et les activités

⁸⁰ Pour l'état de la Convention internationale, se reporter à l'annexe I.

liées au mercenariat et leurs incidences sur les droits de l'homme. Le Groupe de travail estime, sur la base des informations qu'il a ainsi réunies, que nombre des manifestations observées correspondent à de nouvelles modalités des activités liées au mercenariat.

57. La multiplication des SMSP dans le monde est une conséquence directe de l'externalisation et de la privatisation par les États membres de nombreuses fonctions militaires ou de sécurité. Beaucoup de ces sociétés sont bénéficiaires de contrats accordés par le Ministère de la défense ou le Département d'État des États-Unis d'Amérique en relation avec des conflits armés de basse intensité ou des situations d'après conflit tels qu'il en existe en Afghanistan, en Colombie et en Iraq. Afin d'exécuter les contrats qu'elles ont remportés tout en réalisant le maximum de profits, certaines de ces entreprises transnationales créent, stimulent et entretiennent la demande dans les pays en développement par l'intermédiaire de filiales ou d'agences d'emploi. D'anciens militaires et policiers sont recrutés comme «agents de sécurité», mais lorsqu'ils se retrouvent dans des situations de conflit armé de basse intensité ou des situations d'après conflit, ils deviennent de facto des soldats privés militairement armés. Les dispositions législatives nationales prévoyant l'immunité pour les employés des SMSP peuvent facilement aboutir à une impunité de fait, ces soldats privés n'ayant à rendre des comptes qu'à la société qui les emploie. Certains gouvernements semblent ne considérer ces individus ni comme des civils ni comme des combattants, en dépit du fait qu'ils sont lourdement armés. Ces personnes incarnent les nouvelles modalités du mercenariat. On pourrait aussi aisément faire appel, pour les qualifier, à la notion floue de «combattant irrégulier». Les employés des SMSP sont souvent victimes d'irrégularités contractuelles, de mauvaises conditions de travail, et d'un manque d'attention à leurs besoins fondamentaux, et ont fréquemment des difficultés à obtenir une indemnisation s'ils ont subi des blessures⁸¹.

58. Le Groupe de travail est préoccupé par le fait qu'à ce jour, seuls 30 États sont parties à la Convention internationale à cet instrument international majeur, qui promeut l'exercice d'un contrôle par les États en matière d'externalisation des fonctions liées à l'usage de la force.

59. Le Groupe de travail s'inquiète également des lacunes de la réglementation, aux niveaux régional et national, concernant les SMSP, lesquelles opèrent souvent sans contrôle effectif et sans avoir à rendre de comptes. Les carences ou les insuffisances de la législation, de la réglementation et du contrôle internes des entreprises transnationales de ce type encouragent celles-ci à tenter de recruter comme «agents de sécurité» d'anciens militaires et policiers d'autres pays qui exerceront leurs fonctions dans des conflits armés de faible intensité. Étant donné les difficultés que peuvent avoir les États déchirés par un conflit pour réglementer et contrôler les SMSP, une part importante de la responsabilité en la matière incombe aux États à partir desquels ces sociétés exportent des services militaires ou de sécurité. Le Groupe de travail constate aussi avec préoccupation que, bien qu'il ait appelé l'attention des gouvernements sur ce point, y compris dans certains des pays où il a effectué des missions de terrain, il semble que les SMSP continuent de recruter d'anciens militaires et policiers pour les employer comme «agents de sécurité» dans des zones de conflit armé, telles que l'Iraq.

⁸¹ A/HRC/4/42, par. 49 et 50, et A/HRC/4/42/Add.1, par. 19.

60. **Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail:**

- **Invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de prendre les mesures nécessaires pour adhérer à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ou à la ratifier, et à incorporer les normes juridiques pertinentes dans leur droit interne. À ce propos, le Groupe de travail estime que l'on pourrait élaborer une loi type en vue de faciliter l'adhésion des États qui souhaitent devenir parties à la Convention, en indiquant les mesures à prendre pour intégrer les normes internationales dans la législation nationale;**
- **Recommande aux organisations régionales et aux autres organisations intergouvernementales, en particulier à l'Union européenne et à l'Organisation des États américains, d'élaborer un système commun qui régirait les SMSP exportant leurs services à l'étranger;**
- **Encourage les États à intégrer dans leur droit interne la législation internationale et, lorsqu'un cadre régional est en place (Union africaine, Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et Communauté d'États indépendants, par exemple), la législation régionale pertinentes relatives à ces questions;**
- **Recommande aux gouvernements des pays à partir desquels des sociétés privées internationales exportent leurs services d'assistance militaire, de conseil et de sécurité d'adopter des textes législatifs et de mettre en place des mécanismes réglementaires de contrôle et de surveillance des activités desdites sociétés comportant notamment un système d'enregistrement et d'octroi de licence leur permettant d'exercer et, en cas d'infraction, les sanctionnant afin d'éviter que ces activités ne fassent obstacle ou ne portent atteinte à l'exercice effectif des droits de l'homme dans le pays hôte;**
- **Recommande aux États sous-traitant des activités liées aux services d'assistance militaire, de conseil ou de sécurité à des SMSP de solliciter l'autorisation des États à partir desquels d'anciens militaires ou policiers sont recrutés par ces sociétés pour opérer dans des situations de conflit armé ou d'après conflit, préalablement au recrutement;**
- **Invite instamment les gouvernements des pays à partir desquels des SMSP exportent leurs services d'assistance militaire, de conseil et de sécurité à éviter d'accorder l'immunité à ces sociétés et à leur personnel;**
- **Invite les gouvernements qui importent les services d'assistance militaire, de conseil et de sécurité fournis par des sociétés privées à établir des mécanismes réglementaires d'enregistrement et d'octroi de licences pour ces sociétés, afin d'éviter que l'importation de tels services ne fasse obstacle ou ne porte atteinte à l'exercice effectif des droits de l'homme dans le pays hôte;**

- **Encourage les gouvernements, lorsqu'ils mettent en place de tels systèmes réglementaires d'enregistrement et d'octroi de licences pour les SMSP et les personnes qu'elles emploient, à définir des règles minimales touchant la transparence et l'obligation pour les entreprises de rendre des comptes, la vérification des antécédents et le contrôle de leur personnel, et à faire en sorte que les employés de ces sociétés reçoivent une formation appropriée au droit international relatif aux droits de l'homme et au droit international humanitaire et que les règles d'engagement soient compatibles avec le droit et les normes internationales applicables, ainsi qu'à instituer des systèmes de plainte et de surveillance effectifs, y compris le contrôle parlementaire. Ces systèmes de réglementation devraient prévoir des seuils d'activité légitime, et les États devraient frapper d'interdiction les SMSP impliquées dans des conflits internes ou internationaux, ou dont les agissements visent à déstabiliser des régimes constitutionnels;**
- **Encourage les États à partir desquels les sociétés de sécurité privées recrutent d'anciens militaires ou policiers pour utiliser leurs services dans des zones de conflit armé de basse intensité ou des situations d'après conflit à prendre les mesures nécessaires pour éviter de telles pratiques et à faire des déclarations publiques et appliquer des politiques visant à les prévenir;**
- **Recommande aux départements, bureaux, organismes, programmes et fonds des Nations Unies d'établir un système effectif de sélection et de contrôle ainsi que des directives énonçant des critères permettant de réglementer et de contrôler les activités des SMSP qu'ils recrutent. Il conviendrait également qu'ils obtiennent que ces directives soient conformes aux normes relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire;**
- **Recommande que soient organisées sous les auspices des Nations Unies des consultations gouvernementales régionales, suivies d'une table ronde de haut niveau, afin d'examiner la question fondamentale du rôle de l'État en tant que détenteur du monopole de l'usage de la force. De telles réunions aideraient à mieux comprendre les responsabilités des différents acteurs, dont les SMSP, dans le contexte actuel et leurs obligations respectives, en vue de parvenir à une position commune au sujet des réglementations et contrôles supplémentaires à instituer à l'échelon international;**
- **Considère que, pour pouvoir s'acquitter du mandat complexe qui lui a été confié et relever les défis qui l'attendent en vertu de la résolution 2005/2 de la Commission des droits de l'homme, que le Conseil des droits de l'homme a reprise à son compte, et de la résolution 61/151 de l'Assemblée générale, il devrait pouvoir tenir trois sessions par an, deux à Genève et une à New York;**
- **Demande au Conseil des droits de l'homme d'appuyer les activités proposées par le Groupe de travail en les reprenant dans une résolution pertinente.**